

VILLE DE LÉVIS

Conseil de la Ville

Règlement RV-2003-00-87 décrétant des travaux dans le cadre du programme Renouveau Urbain et Villageois du gouvernement du Québec ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Travaux**

Le Conseil décrète une dépense pour l'exécution des travaux suivants dans le cadre du Programme AGIR, volet Renouveau Urbain et Villageois :

- ? réaménagement de l'axe de la rue Mont-Marie entre les rues Saint-Omer et Carrier ;
- ? aménagement du parc du Collège de Lévis entre les rues Mont-Marie et Saint-Georges ;
- ? aménagement du parc de la Grève-Joliette ;
- ? revitalisation du vieux Charny, secteur Charny ;
- ? réalisation d'un jardin d'oiseau dans le parc du Rigolet ;
- ? mise en normes des bâtiments du site historique du chantier A.C. Davie ;
- ? mise en valeur et mise en normes de la Maison Louis-Fréchette ;
- ? transformation du site situé sur la rue des générations (Gestion Bertrand et frères), secteur Charny à des fins communautaires et d'habitation.

Le coût total de ces travaux est estimé à 3 022 750 \$ tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

2. **Emprunt**

Pour payer la dépense prévue au présent règlement, le Conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 3 022 750 \$ d'un terme de dix ans.

3. **Taxe spéciale générale**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété au présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la ville, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. **Contribution ou subvention**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

5. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

Adopté le 18 mars 2003

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 AVRIL 2003